

## 146190 - Ses couches ont duré neuf mois pendant lesquels elle a cessé de prier

---

### question

Les couches de mon amie ont duré neuf mois, période pendant laquelle elle ne priait pas..Que devrait elle faire maintenant? Si nous disons que la durée légale maximum des couches est de 60 jours, elle aura à rattraper les prières de 6 mois. Comment devrait elle le faire?

### la réponse favorite

Premièrement, il a déjà été expliqué la divergence opposant les ulémas à propos du délai légal maximum des couches et considéré que l'avis qui le fixe à 40 jours est le mieux argumenté.

Deuxièmement, si les saignements constatés après la durée des couches apparaissent à un moment où l'on l'habitude de voir ses règles, on les considère comme relevant du cycle menstruel. Dès lors , l'intéressée cesse de prier et de jeûner. Son mari n'entretient plus de rapports intimes avec elle jusqu'à la fin de son cycle, comme on le sait. Si les saignements apparaissent à des moments où l'on n'a pas l'habitude de voir ses règles, il s'agit alors de saignements extraordinaires. La femme en butte à de tels saignements observe la prière et le jeûne. Son mari peut avoir des rapports intimes avec elle. Elle est tenue de faire ses ablutions pour chaque prière obligatoire après l'entrée de son heure. Après ses ablutions, elle peut effectuer autant de prières surrogatoires qu'elle voudra. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [106464](#).

Troisièmement, une divergence de vues oppose les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) à propos du cas de la femme qui souffre de saignements extraordinaires et cesse de prier par ignorance. Doit elle rattraper les prières non effectuées? La question fait l'objet de deux avis.Le premier avis dit qu'elle doit rattraper les prières. Le second, choisi par cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), affirme le contraire.

Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Si la femme souffrant d'un saignement extraordinaire passe un temps sans observer la prière parce que croyant que celle-ci n'est pas obligatoire pour elle, la nécessité pour elle de rattraper les prières non observées fait l'objet de deux avis. Selon l'un , elle n'a pas à les rattraper, ce qui a été rapporté de Malik et d'autres car une femme se trouvant dans cette situation avait dit au Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui): **« J'ai été confronté à un saignement abondant qui m'a empêché d'observer la prière et le jeûne. »** Le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) lui donna un ordre portant sur ce qu'elle avait à faire dans le futur, mais ne lui a pas demandé de rattraper les prières du passé. » Extrait de Mdjmou' al-Fatwa (21/102).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **« Il est préférable qu'elle rattrape les prières non observées au cours des premiers jours. Si elle ne le fait pas, elle n'encourt rien. En effet, le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) n' a pas donné à la femme qui se trouvait dans cette situation et a avoué avoir abandonné la prière l'ordre de rattraper les prières non effectuées. Bien au contraire, il lui a donné l'ordre de compter six jours ou sept comme un temps de cycle normal et de reprendre l'observance des prières pour le reste du mois. Si une telle femme rattrapait les prières non observées, ce serait une bonne chose, étant donné qu'elle a commis une négligence en n'interrogeant personne sur son cas. Mais si elle ne les rattrape pas , elle n'encourt rien. »** Extrait de Madjmou' Fatwa Ibn Outhaymine (11/276).

Par précaution, il vaut mieux que votre amie rattrape dans la mesure du possible les prières passées en rattrapant chaque jours autant de prières qu'elle peut car il semble qu'elle est coupable de négligence pour n'avoir pas interrogé quelqu'un durant toute cette période pendant laquelle qu'elle avait cessé de prier, bien que d'habitude elle devait y observer la prière. En plus, elle priaait de temps à autre, ce qui signifie qu'elle savait, peut-être, qu'elle devait le faire. Voir la réponse donnée à la question n° [31803](#).

Allah le sait mieux.